

Paris, le 14 mai 2014

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Circulaire n° 2014-020

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Centres de Ressources

**Objet : Majoration du complément familial (Cf) et de l'allocation de soutien
familial (Asf)
Diffusion du suivi législatif Cf actualisé (métropole et Dom)**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté a fixé un objectif de redéploiement des prestations familiales (Pf) vers les familles les plus modestes.

Dans cette perspective, à compter du 1^{er} avril 2014, en métropole et dans les Dom :

- le montant du complément familial (Cf) est majoré pour les familles dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond applicable (§ 1) ;
- le taux servant au calcul de l'Asf est revalorisé (§ 2) ;
- la majoration du Cf et la revalorisation exceptionnelle de l'Asf ne sont pas prises en compte pour le calcul du Rsa (§ 3).

Ces évolutions sont intégrées dans Cristal en V41 et ont fait l'objet d'une information aux gestionnaires conseils sur @doc. La mise à jour des différents supports d'information allocataires et partenaires (caf.fr, guide des prestations, dépliants) est réalisée ou en cours.

Ces mesures sont sans incidence à Mayotte où le Cf et l'Asf ne sont pas en vigueur.

La présente circulaire précise les contours et modalités de mise en œuvre de ces évolutions.

Le suivi législatif (Sl) complément familial (Cf) métropole et Dom mis à jour est joint. Il définit de manière plus précise l'ensemble des règles applicables au Cf et regroupe le suivi métropole et Dom. Il intègre les différentes évolutions réglementaires survenues depuis la précédente mise à jour.

Afin d'éviter les redondances, les règles qui relèvent du suivi législatif relatif aux « conditions générales d'ouverture de droit (Cgod) » (condition de résidence en France, de régularité de séjour, de charge d'enfant, etc.) ne sont pas reprises dans le SL Cf.

Pour toute question relative aux évolutions :

- du Cf, adresser votre message à la Balf Cgod-Af-Ars-Avpf-Cf Cnaf ;
- de l'Asf et du Rsa, à la Balf Questions-Minima-Sociaux.

1. LA MAJORATION DU MONTANT DU CF

En application de l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, à compter du 1^{er} avril 2014, le montant du Cf est majoré pour les familles dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond du Cf applicable.

Ce Cf est appelé dans la présente circulaire « Cf majoré ».

Pour les foyers dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf mais sont supérieures à la moitié de celui-ci, le taux de Bmaf (base mensuelle de calcul des allocations familiales) déterminant le montant du Cf demeure inchangé.

Ce Cf est appelé dans la présente circulaire « Cf de base ».

→ En métropole comme dans les Dom, il existe désormais deux montants de Cf, selon la tranche de ressources dans laquelle se situe le foyer.

En outre, en métropole, les personnes qui dépassent légèrement le plafond du Cf de base peuvent bénéficier du Cf différentiel dont les règles sont inchangées.

Ce Cf est appelé dans la présente circulaire « Cf différentiel ».

Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel ».

Le Cf majoré concerne le stock des bénéficiaires actuels comme le flux (futurs bénéficiaires du Cf).

Parmi les 813 500 allocataires bénéficiaires du Cf en Caf, près de 53% pour la France entière (52% pour la métropole et 75% pour les Dom) devraient être éligibles au Cf majoré, soit 428 100 allocataires.

1.1. Détermination du plafond du Cf majoré¹

1.1.1 Plafond du Cf majoré en métropole

¹ Décret n° 2014-420 du 23 avril 2014 relatif au montant majoré du complément familial et à la revalorisation du montant de l'allocation de soutien familial.

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2014, le montant du plafond de ressources du Cf majoré est fixé à 10 360 euros².

A l'instar du plafond de ressources du Cf de base, ce plafond est majoré :

- par enfant à charge :
 - de 25% à partir du premier, soit 2 590 euros pour 2014 ;
 - de 30% à partir du troisième, soit 3 108 euros pour 2014 ;
- en faveur des personnes seules et des couples avec deux revenus d'activité professionnelle (critères d'appréciation de la bi-activité identiques au Cf de base) :
 - d'un montant de 4 164 euros pour 2014, soit la moitié de la majoration pour personnes seules du plafond de ressources du Cf de base.

1.1.2 Plafond du Cf majoré dans les Dom

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2014, le montant du plafond de ressources du Cf majoré est fixé à 9 284 euros³.

A l'instar du plafond de ressources du Cf de base (qui correspond au plafond de l'allocation de rentrée scolaire), ce plafond est majoré de 30% par enfant à charge, soit 2 785 euros pour 2014.

² Décret n° 2014-419 du 23 avril 2014 relatif au complément familial majoré mentionné aux articles L. 552-3 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale.

³ Idem.

1.2. Détermination du taux du Cf majoré

1.2.1 . Taux du Cf majoré en métropole

Il est fixé à 45,82% de la Bmaf⁴.

→ du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 :

- le Cf de base est de 168,35€ ;
- le Cf majoré est de 185,20€ (montants après Crds).

Cf. tableau 1 page 8

1.2.2 . Taux du Cf majoré dans les Dom

Il est fixé à 26,17% de la Bmaf⁵.

→ du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 :

- le Cf de base est de 96,16€;
- le Cf majoré est de 105,78€ (montants après Crds).

Cf. tableau 2 page 9

1.3. Application des règles du Cf au Cf majoré

Le Cf majoré n'est pas une Pf spécifique distincte du Cf. Il s'agit du Cf, accordé selon un taux de Bmaf majoré.

→ Sauf particularité spécifiée, l'ensemble des conditions d'attribution et des règles applicables (règles de cumul, condition de versement, etc.) au Cf s'appliquent au Cf majoré.

→ Le Cf est soumis à la Crds, qu'il soit de base ou majoré.

1.4. Incidence du Cf majoré sur les autres prestations

→ Incidence sur le Rsa : cf. § 3.

→ Incidence sur l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf) :

- le Cf majoré permet le bénéfice de l'Avpf dans les mêmes conditions que le Cf de base (il n'y a pas d'Avpf dans les Dom au titre du Cf, qu'il soit majoré ou de base) ;
- chaque fois qu'il est fait référence au plafond de ressources du Cf (métropole ou Dom) dans le suivi législatif Avpf, c'est le plafond du Cf de base qui demeure applicable.

⁴ Idem.

⁵ Décret n° 2014-419 du 23 avril 2014 relatif au complément familial majoré mentionné aux articles L. 552-3 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale

Exemple :

Pour accorder le bénéfice de l'Avpf au titre du Clca à une personne en couple, les ressources du foyer ne doivent pas excéder le plafond de ressources du Cf (*SL Avpf § 322103*).

→ C'est le plafond du Cf de base qui s'applique pour apprécier cette condition.

Le suivi législatif Avpf sera mis à jour en conséquence.

→ Incidence sur les autres prestations : cf. *SL Cf (§ 1.8. et 2.8.)*.

→ Passage du Cf majoré à l'allocation de base (Ab) de la Paje :

En métropole, le montant du Cf majoré, 185,20 euros, est supérieur au montant de l'Ab, 184,62 euros.

→ Lorsqu'un allocataire bénéficie du Cf majoré, à la naissance d'un nouvel enfant, son droit au Cf majoré prend fin au profit de l'Ab, pour un montant moindre et intégralement pris en compte⁶ dans la base ressources Rsa.

A la naissance ou à l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans, il devra être mis fin au droit au Cf majoré au profit de l'Ab de la Paje.

De même, dans le cadre d'une procédure d'adoption, l'Ab adoption de la Paje est prioritaire sur le Cf, y compris lorsque le Cf est majoré.⁷

1.5. Modalités de traitement comptable

Afin de distinguer la « majoration » de la prestation de base, une sous nature de prestation comptable a été créée en V41 Cristal (CFAMAJO). Elle sera comptabilisée dans un compte dédié (F 65613122) à partir de la version V63 de Magic.

Lorsqu'un des deux types de Cf (majoré ou de base) est mis en indu et que l'autre type de Cf est mis en rappel, il y a compensation immédiate entre les deux Cf le solde éventuel constituant un indu ou un rappel.

⁶ Dans les conditions prévues § 52 du suivi législatif Rsa.

⁷ Uniquement pour le mois de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption, par dérogation, le Cf peut être maintenu s'il est plus favorable que l'Ab (*Cf. SL Cf § 1.7.1.2.*).

1.6. Communication allocataires - partenaires

Les notifications Cristal et la restitution des droits sur le Caf.fr font référence au Cf et indiquent son montant (majoré ou de base) mais sans préciser Cf « majoré » ou « de base ».

2. LA REVALORISATION EXCEPTIONNELLE DE L'ASF

Le montant de l'Asf est exprimé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (Bmaf).

Il est jusqu'au 31 mars 2014 égal à :

- 30% de la Bmaf pour l'enfant recueilli (soit 120,54 euros, après Crds),
- 22,5% de la Bmaf dans les autres situations (soit 90,40 euros, après Crds).

Une revalorisation « exceptionnelle » prend effet au 1^{er} avril 2014. Les taux sont ainsi portés à :

- 31,5% de la Bmaf pour l'enfant recueilli,
- 23,63% de la Bmaf dans les autres situations.

Au 1^{er} avril 2014, les montants d'Asf sont ainsi portés à :

- 127,33 € après Crds pour l'enfant recueilli,
- 95,52 € après Crds dans les autres situations.

3. LES MAJORATIONS DU Cf ET DE L'ASF NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU RSA

Cf. tableaux 1 et 2

La majoration du Cf et la revalorisation exceptionnelle de l'Asf (métropole et Dom) sont exclues de la base ressources Rsa.

A compter du 1^{er} avril 2014, le Rsa est donc calculé en tenant compte :

- du Cf de base avant Crds :
 - 41,65% de la Bmaf en métropole (soit 169,19 €) ;
 - 23,79% dans les Dom (soit 96,64 €).
- du montant de l'Asf avant Crds réévalué classiquement (à la suite de la revalorisation de la Bmaf) mais avant revalorisation exceptionnelle ; ce montant équivaut à :
 - 30 % de la Bmaf pour l'enfant recueilli,
 - 22,5 % de la Bmaf pour les autres situations.

Par ailleurs, en cas de réduction du Rsa au motif du non respect de l'obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire, le montant déduit du Rsa à titre de sanction est celui de l'Asf avant revalorisation « exceptionnelle », soit 22,5 % de la Bmaf.

Ces modalités particulières sont intégrées dans Cristal en version 41.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir

**Tableau 1 – Montants du Cf en vigueur en métropole en fonction du montant de ressources du foyer
- plafonds en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2014**

Cf majoré : 185,20 € (après Crds)
Plafond de base : 10 360 €
Majoration de 25% par enfant à partir du 1^{er} : 2 590 €
Majoration de 30 % par enfant à partir du 3^{ème} : 3 108 €
Majoration pour personnes seules et couples bi-actifs : 4 164 €

Cf de base : 168,35 € (après Crds)
Plafond de base : 20 719 €
Majoration de 25% par enfant à partir du 1^{er} : 5 180 €
Majoration de 30 % par enfant à partir du 3^{ème} : 6 216 €
Majoration pour personnes seules et couples bi-actifs : 8 328 €

Nombre d'enfants à charge	Ressources inférieures ou égales à* (en euros)		Ressources comprises entre** (en euros)	
	<i>Couple avec un seul revenu d'activité</i>	<i>Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité</i>	<i>Couple avec un seul revenu d'activité</i>	<i>Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité</i>
3	18 648	22 812	18 649 et 37 295	22 813 et 45 623
4	21 756	25 920	21 757 et 43 511	25 921 et 51 839
Par enfant en plus	+ 3 108	+ 3 108	+ 3 108 et + 6 216	+ 3 108 et + 6 216
Montant du Cf	<u>Cf majoré</u> : 185,20 €		<u>Cf de base</u> : 168,35 €	
Montant pris en compte pour le calcul du Rsa	<i>Cf de base avant Crds : 169,19 €</i>		<i>Cf de base avant Crds : 169,19 €</i>	

* Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel » pour les ménages dont les ressources dépassent le plafond du Cf majoré. Si les ressources du ménage dépassent le plafond du Cf majoré, étude du droit au Cf de base.

** Les ménages qui dépassent le plafond du Cf de base peuvent bénéficier du Cf différentiel (cf. § 1.4.3. du SL Cf)

**Tableau 2 - Montants du Cf en vigueur dans les Dom en fonction du montant de ressources du foyer
– plafonds en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2014**

Cf majoré : 105,78 € (après Crds)
Plafond de base : 9 284€
Majoration par enfant à charge : 2 785 €

Cf de base : 96,16 € (après Crds)
Plafond de base: 18 567 €
Majoration par enfant à charge : 5 570 €

Nombre d'enfants à charge	Ressources inférieures ou égales à (en euros)	Ressources comprises entre (en euros)
1	12 069	12 070 et 24 137
2	14 854	14 855 et 29 707
3	17 639	17 640 et 35 277
4	20 424	20 425 et 40 847
Par enfant en plus	+ 2 785	+ 2 785 et + 5 570
Montant du Cf	<u>Cf majoré</u> : 105,78 €	<u>Cf de base</u> : 96,16 €
<i>Montant du Cf pris en compte pour le calcul du Rsa</i>	<i>Cf de base avant Crds : 96,64 €</i>	<i>Cf de base avant Crds : 96,64 €</i>

Suivi législatif

COMPLEMENT

FAMILIAL (CF)

Ce document a été mis à jour par le groupe Suivi Législatif au cours des journées des 11 et 12 février 2014.

SOMMAIRE

BASE JURIDIQUE.....	3
PREAMBULE.....	6
1. METROPOLE.....	7
1.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit	7
1.2 Condition de charge de trois enfants	7
1.3 Condition de ressources	7
1.3.1 Détermination des ressources.....	7
1.3.2 Plafonds de ressources.....	7
1.4 Montant du Complément familial	9
1.4.1 Cf majoré.....	9
1.4.2 Cf de base.....	9
1.4.3 Montant différentiel.....	9
1.5 Modalités de paiement	11
1.6 Modifications relatives aux enfants à charge	11
1.6.1 Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge.....	11
1.6.2 Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption.....	11
1.6.3 Le plus jeune enfant à charge d'une famille d'au moins 3 enfants atteint l'âge de 3 ans.....	11
1.6.4 Fin de droit à l'allocation de base adoption.....	11
1.7 Règles de cumul	11
1.7.1 Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base (Ab) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	11
1.7.2 Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje.....	12
1.8 Incidence sur les autres prestations	12
1.8.1 Rsa.....	12
1.8.2 Allocation différentielle (Adi).....	12
1.8.3 Dans le cadre des règlements communautaires :.....	12
1.8.4 Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf).....	12
1.8.5 Calcul du quotient familial.....	12
1.9 Incessibilité et insaisissabilité	12
1.10 Pièces justificatives	12
2. DOM.....	14
2.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit	14
2.2 Condition de charge d'enfant	14
2.3 Condition de ressources	14
2.3.1 Détermination des ressources.....	14
2.3.2 Plafonds de ressources.....	14
2.4 Montant du complément familial	14
2.4.1 Cf majoré.....	15
2.4.2 Cf de base.....	15

2.5	Modalités de paiement	15
2.6	Modifications relatives aux enfants à charge	15
2.6.1	Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge	15
2.6.2	Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption	15
2.6.3	Le plus jeune enfant à charge d'une famille atteint l'âge de 3 ans	15
2.6.4	Fin de droit à l'allocation de base adoption	15
2.7	Règles de cumul	16
2.7.1	Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base de la prestation du jeune enfant (Paje)	16
2.7.2	Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje	16
2.8	Incidences sur les autres prestations	16
2.8.1	Rsa	16
2.8.2	Allocation différentielle (Adi)	16
2.8.3	Dans le cadre des règlements communautaires :	16
2.8.4	Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)	17
2.8.5	Calcul du quotient familial	17
2.9	Inaccessibilité et insaisissabilité	17
2.10	Pièces justificatives	17

BASE JURIDIQUE

Code de la sécurité sociale

Métropole : articles L. 522-1, L. 522-2, L. 531-3, L. 532-1, L. 532-2, R. 522-1, R. 522-2, R. 522-3, R. 522-4, D. 522-1 et D. 522-2.

Dom : articles L. 755-16, L. 755-16-1, L. 755-19, R. 755-1, R. 755-2, R. 755-3, R. 755-4, D. 755-6 et D. 755-6-1.

- Loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant un complément familial se substituant à l'allocation de salaire unique, à l'allocation de la mère au foyer et à l'allocation pour frais de garde à compter du 1^{er} janvier 1978
=> *création du Cf en métropole* ;
- Loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant un complément familial dans les départements d'outre-mer (Dom)
=> *création du Cf dans les Dom à compter du 1^{er} juillet 1978* ;
- Loi n° 85.17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses ;
- Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;
- Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, article 14 ;
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, article 73 ;
- Décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 77-65 du 12 juillet 1977 relatives au complément familial ;
- Décret n° 78-957 du 5 septembre 1978 portant application des dispositions de la loi 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n° 79-725 du 27 août 1979 modifiant les dispositions du décret 78-957 relatif au complément familial dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n°80-799 du 9 octobre 1980 portant modification des règles d'abattement et de neutralisation des ressources en cas de chômage pour l'ouverture du droit au complément familial à compter du 1^{er} juillet 1980 ;
- Décret n°82-926 du 29 octobre 1982 relatif aux dates d'ouverture et de modification du droit aux prestations familiales ;
- Décret n° 83-195 du 14 mars 1983 relatif aux dates d'ouverture, de modification et de cessation du droit aux prestations familiales ;
- Décret n°84-739 du 30 juillet 1984 relatif au complément familial ;
- Décret n° 85.477 du 26 avril 1985 relatif au complément familial ;

- Décret n°86-649 du 18 mars 1986 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif au complément familial servi dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n°89-564 du 11 août 1989 modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux conditions d'attribution des prestations familiales dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n° 2000-71 du 28 janvier 2000 relatif à l'âge limite de versement des prestations familiales mentionné à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Décret n° 2011-1278 du 11 octobre 2011 relatif à l'appréciation de l'activité professionnelle pour le bénéfice de certaines prestations familiales et à l'assurance vieillesse du parent au foyer ;
- Décret n° 2013-530 du 21/06/2013 relatif aux modalités de calcul du Cf différentiel et de l'Ars différentielle ;
- Décret n° 2014-420 du 23 avril 2014 relatif au montant majoré du complément familial et à la revalorisation du montant de l'allocation de soutien familial ;
- Décret n° 2014-419 du 23 avril 2014 relatif au montant majoré du complément familial mentionné aux articles L. 522-3 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire n° 33. Sécurité sociale du 25 novembre 1977 : modalités d'application de la loi du 12 juillet 1977 et du décret du 16 novembre 1977 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle prestation ;
- Circulaire n° 39. Sécurité sociale du 13 août 1980 ;
- Circulaire ministérielle du 7 mai 1985 (circulaire Cnaf n° 24-85 du 23 mai 1985) : Complément familial - modalités d'attribution du complément familial compte tenu de la création, au 1^{er} janvier 1985, de l'allocation au jeune enfant ;
- Circulaire n° 23. Sécurité Sociale du 14 janvier 2000 : relèvement des limites d'âge à vingt et un ans pour le droit au complément familial et pour le calcul de l'allocation de logement familiale ;
- Circulaire Cnaf n° 2000-003 du 28 janvier 2000 : relèvement des limites d'âge de 20 à 21 ans pour le droit au complément familial et aux aides au logement ;
- Lettre ministérielle DSS/SD2B/RP/DC du 8 août 2007 relative aux modalités de cumul entre l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et le complément familial ;
- Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007 - Objet : Versement de la prestation la plus avantageuse entre l'allocation de base et le complément familial ;
- Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2011/447 du 1er décembre 2011 relative à la prise en compte des revenus professionnels servant à déterminer les droits à certaines prestations familiales sous conditions de ressources et à l'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer ainsi qu'aux modalités d'affiliation des aidants familiaux de personnes handicapées à cette assurance vieillesse ;
- Circulaire Cnaf n° 2012-010 du 25 avril 2012 : Evolutions des conditions d'activité professionnelle réduite pour l'Avpf et du critère de double activité des couples pour les prestations familiales ; mise à jour du suivi législatif Avpf ;
- Circulaire Cnaf n° 2013-002 du 13 février 2013 : abrogation du dispositif de suspension des allocations pour absentéisme scolaire et du contrat de responsabilité parentale ;

- Circulaire Cnaf n° 2013-008 du 24 juillet 2013 : Paiement de l'allocation de rentrée scolaire (Ars) 2013 et évolution du complément familial (Cf) différentiel ;
- Lettre-circulaire Cnaf n° 2013-202 du 11 décembre 2013 : question des Caf : création de nouvelles Balf Cnaf.

PREAMBULE

Qu'est-ce le Cf ?

Il s'agit d'une prestation familiale sous condition de ressources accordée aux familles dont tous les enfants sont âgés d'au moins 3 ans.

En métropole, le Cf est attribué au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants âgés d'au moins 3 ans et de moins et de moins de 21 ans (cf. § 1).

Dans les Dom, le Cf est accordé aux familles qui assument la charge d'au moins un enfant de plus de 3 ans et de moins de 5 ans ; le plafond de ressources et le montant du Cf sont inférieurs à ceux en vigueur pour la métropole et il n'existe pas de Cf différentiel (cf. § 2).

Nouveauté : à compter du 1^{er} avril 2014,

le montant du Cf est majoré pour les familles dont les ressources n'excèdent pas la moitié du plafond de ressources. Ce Cf est appelé « Cf majoré » et le Cf non majoré est appelé « Cf de base ».

De ce fait, il convient d'étudier le droit au Cf majoré en priorité.

Si les ressources dépassent, étude du droit au Cf de base.

Si les ressources dépassent, étude du droit au Cf différentiel pour la métropole uniquement.

1. METROPOLE

1.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit

Le Cf est une prestation familiale (Pf).

L'ensemble des conditions et des règles définies dans le suivi législatif « Conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales (Cgod) » doivent être appliquées au Cf.

1.2 Condition de charge de trois enfants

Circulaire Cnaf n° 2000-003 du 28 janvier 2000 : relèvement des limites d'âge de 20 à 21 ans pour le droit au complément familial et aux aides au logement.

Assumer la charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § L'enfant) d'au moins 3 enfants tous âgés d'au moins trois ans et de moins de vingt et un ans.

1.3 Condition de ressources

1.3.1 Détermination des ressources

Les ressources à prendre en compte sont définies dans le suivi législatif Ressources.

1.3.2 Plafonds de ressources

Cf. annexe 1

1.3.2.1 Plafond de ressources du Cf majoré

En vigueur à compter du 1er avril 2014.

1.3.2.1.1 Plafond du Cf majoré

Ce plafond est égal à la moitié du plafond de ressources du Cf de base (cf. § 1.3.2.2).

Son montant est fixé par décret et majoré de :

- 25% par enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2) à partir du premier ;
- et 30% à partir du troisième enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.1.2 Majoration du plafond du Cf majoré pour les personnes seules et les couples bi-actif

1.3.2.1.2.1 Les personnes seules

La majoration pour la personne seule s'applique quels que soient la nature et le montant de ses ressources.

Son montant a été fixé par décret à la moitié de celui de la majoration pour personnes seules du plafond de ressources du Cf de base (§ 1.3.2.2.1).

Il est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.1.2.2 Les couples bi-actifs

La majoration pour les couples s'applique lorsque chacun des membres a perçu en année de référence des revenus professionnels au moins égaux à un certain seuil.

Les modalités d'appréciation de la bi-activité sont les mêmes que pour la prime à la naissance de la Paje (cf. suivi législatif Paje).

Le montant de la majoration est égal à celui de la majoration pour personnes seules (cf. § 1.3.2.1.2.1).

1.3.2.2 Plafond de ressources du Cf de base

1.3.2.2.1 Plafond du Cf de base

Le plafond est fixé par décret et majoré de :

- 25% par enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2 à partir du premier ;
- et 30% à partir du troisième enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.2.2 Majoration du plafond du Cf de base pour les personnes seules et les couples bi-actifs

1.3.2.2.2.1 Les personnes seules

La majoration pour la personne seule s'applique quels que soient la nature et le montant de ses ressources.

Le montant de cette majoration est fixé par décret et revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.2.2.2 Les couples bi-actifs

La majoration pour les couples s'applique lorsque chacun des membres a perçu en année de référence des revenus professionnels au moins égaux à un certain seuil.

Les modalités d'appréciation de la bi-activité sont les mêmes que pour la prime à la naissance de la Paje (cf. suivi législatif Paje).

Le montant de la majoration est égal à celui de la majoration pour personnes seules (cf. § 1.3.2.2.2.1).

1.3.2.3 Plafond de ressources du Cf différentiel

Circulaire Cnaf n° 2013-008 du 24 juillet 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2014,

si les ressources dépassent le plafond du Cf de base (cf. § 1.3.2.2.) d'un montant inférieur à douze fois le montant du Cf de base en vigueur sur le mois de droit.

⇒ Étude du droit au Cf différentiel (cf. § 1.4.3).

Jusqu'au 31 décembre 2013,

si les ressources dépassent le plafond du Cf d'un montant inférieur à douze fois le montant du Cf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

⇒ Étude du droit au Cf différentiel (cf. § 1.4.3).

1.4 Montant du Complément familial

Cf. annexe 1

Le montant du Cf est soumis à la Crds.

1.4.1 Cf majoré

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Taux : 45,82% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf majoré (cf. § 1.3.2.1).

1.4.2 Cf de base

Taux : 41,65% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Pour les droits aux Cf à compter d'avril 2014 :

Ce taux est accordé si les ressources dépassent le plafond de ressources du Cf majoré (cf. 1.3.2.1) mais n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 1.3.2.2).

Jusqu'en mars 2014 :

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 1.3.2.2).

1.4.3 Montant différentiel

Circulaire Cnaf n° 2013-008 du 24 juillet 2013.

Il n'existe pas de seuil de versement.

Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel ». Si les ressources du foyer dépassent le plafond du Cf majoré, étude du droit au Cf de base.

A compter de janvier 2014 :

- Le Cf différentiel est accordé si :
- Plafond de ressources du Cf de base < Ressources < plafond de ressources du Cf de base + 12 Cf en vigueur sur le mois de droit.
- Le montant du Cf différentiel est égal pour chaque mois à 1/12^{ème} de la différence entre d'une part, le plafond de ressources majoré de 12 fois le montant du Cf de base en vigueur sur le mois de droit, et d'autre part le montant des ressources.

$$\text{Cf différentiel (avant Crds)} = \frac{(P + 12 \text{ Cf}) - R}{12}$$

P = Plafond de ressources du Cf de base applicable en fonction de la situation familiale

Cf = Montant avant Crds du Cf de base en vigueur

R = Ressources (*Base ressources Pf définie dans le suivi législatif Ressources*)

Exemple :

Couple bi-actif avec 3 enfants à charge au sens du Cf

Assiette ressources 2012 : 46 000€

$$\begin{aligned} \text{Cf différentiel de février 2014 avant Crds} &= \{[45\,623 + (12 \times 168,18)] - 46\,000\} / 12 \\ &= 1\,641,16 / 12 \\ &= 136,76\text{€} \end{aligned}$$

Jusqu'en décembre 2013 :

- Le Cf différentiel est accordé si :

Plafond de ressources du Cf de base < Ressources < plafond de ressources du Cf + 12 Cf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

- Le montant du Cf différentiel est égal pour chaque mois à 1/12^{ème} de la différence entre d'une part, le plafond de ressources majoré de 12 fois le montant du Cf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence (N – 2), et d'autre part le montant des ressources.

$$\text{Cf différentiel (avant Crds)} = \frac{(P + 12 \text{ Cf}) - R}{12}$$

P = Plafond de ressources du Cf de base applicable en fonction de la situation familiale

Cf = Montant avant Crds du Cf de base en vigueur

R = Ressources (*Base ressources Pf définie dans le suivi législatif Ressources*).

1.5 Modalités de paiement

Le droit est ouvert automatiquement dès lors que les conditions sont remplies sans demande spécifique.

Paiement mensuel à terme échu.

Attributaire : Cf. suivi législatif Cgod.

1.6 Modifications relatives aux enfants à charge

1.6.1 *Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge*

Cf. suivi législatif date d'effet.

1.6.2 *Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption*

Cf. § 1.7.1.2

1.6.3 *Le plus jeune enfant à charge d'une famille d'au moins 3 enfants atteint l'âge de 3 ans*

Examen du droit au Cf à compter du mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

1.6.4 *Fin de droit à l'allocation de base adoption*

Examen du droit au Cf à compter du mois suivant le dernier mois de droit à l'allocation de base adoption (pas d'interruption).

1.7 Règles de cumul

1.7.1 *Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base (Ab) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)*

1.7.1.1 Principe

Articles L. 531-3 et L. 532-1 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'un allocataire remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'allocation de base du Cf, c'est l'allocation de base qui est servie.

1.7.1.2 Dérogation

Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007 – objet: versement de la prestation la plus avantageuse entre l'allocation de base et le complément familial

Pour le mois de naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption (Ab adoption proratisée), c'est la prestation la plus favorable entre l'Ab (proratisée) et le Cf (de base, majoré ou différentiel) qui doit être servie.

1.7.2 Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje

Le non cumul concerne le Clca taux plein (y compris Colca) et taux partiel.

La prestation la plus favorable doit être servie.

1.8 Incidence sur les autres prestations

1.8.1 Rsa

Cf. annexe 1

Le Cf avant Crds est pris en compte dans la base ressources Rsa.

Le Cf majoré n'est pas pris en compte dans la base ressources Rsa. En cas de droit au Cf majoré, le Rsa est calculé en déduisant uniquement le Cf de base avant Crds : 41,65 % de la Bmaf.

1.8.2 Allocation différentielle (Adi)

Prise en compte du Cf (de base, majoré ou différentiel) pour le calcul de l'Adi.

1.8.3 Dans le cadre des règlements communautaires :

- le Cf (de base, majoré ou différentiel) est exportable ;
- le Cf (de base, majoré ou différentiel) est pris en compte dans le calcul du complément différentiel (Cdi).

1.8.4 Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)

Le Cf (de base ou majoré) ouvre droit à l'Avpf dans les conditions définies dans le suivi législatif Avpf.

1.8.5 Calcul du quotient familial

Lettre circulaire Cnaf n° 1129 du 28 février 1986

Le Cf (de base, majoré ou différentiel) est pris en compte dans le calcul du quotient familial.

1.9 Incessibilité et insaisissabilité

Le Cf est incessible et insaisissable sauf pour les demandes d'opposition concernant les dettes alimentaires.

Le Cf est fongible, c'est-à-dire récupérable sur les autres prestations et inversement.

1.10 Pièces justificatives

Pas de pièce justificative spécifique au Cf.

ANNEXE 1 – TABLEAU SYNTHETIQUE :

MONTANT DU Cf METROPOLE SELON LA TRANCHE DE RESSOURCES

	Ressources \leq $\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable	$\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable < Ressources \leq Plafond du Cf applicable	Plafond du Cf applicable < Ressources < Plafond du Cf applicable + 12 Cf
Montant du Cf	Cf majoré*	Cf de base	Cf différentiel
Montant du Cf pris en compte pour le calcul du Rsa	Cf de base	Cf de base	Cf différentiel

* Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel » pour les ménages dont les ressources dépassent le plafond du Cf majoré. Si les ressources du ménage dépassent le plafond du Cf majoré, étude du droit au Cf de base.

2. DOM

2.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit

Le Cf est une prestation familiale (Pf).

L'ensemble des conditions et des règles définies dans le suivi législatif « Conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales (Cgod) » doivent être appliquées au Cf.

2.2 Condition de charge d'enfant

Assumer la charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § l'enfant) d'au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et pas d'enfant de 0 à 3 ans.

2.3 Condition de ressources

2.3.1 Détermination des ressources

Les ressources à prendre en compte sont définies dans le suivi législatif Ressources.

2.3.2 Plafonds de ressources

Cf. annexe 2.

2.3.2.1 Plafond de ressources du Cf majoré

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Ce plafond est égal à la moitié du plafond de ressources du Cf de base (cf. § 2.3.2.2).

Son montant est fixé par décret et majoré de 30% par enfant à charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § l'enfant).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

2.3.2.2 Plafond de ressources du Cf de base

Le plafond est fixé par décret et majoré de 30% par enfant à charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § l'enfant).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

2.4 Montant du complément familial

Cf. annexe 2.

Le montant du Cf est soumis à la Crds.

2.4.1 Cf majoré

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Taux : 26,17% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf majoré (cf. § 2.3.2.1).

2.4.2 Cf de base

Taux : 23,79% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Pour les droits au Cf à compter d'avril 2014 :

Ce taux est accordé si les ressources dépassent le plafond de ressources du Cf majoré (cf. § 2.3.2.1) mais n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 2.3.2.2).

Jusqu'en mars 2014.

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 2.3.2.2).

2.5 Modalités de paiement

Le droit est ouvert automatiquement dès lors que les conditions sont remplies sans demande spécifique.

Paiement mensuel à terme échu.

Attributaire : cf. suivi législatif Cgod.

2.6 Modifications relatives aux enfants à charge**2.6.1 Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge**

Cf. suivi législatif dates d'effet.

2.6.2 Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption

Cf. § 2.7.1.2

2.6.3 Le plus jeune enfant à charge d'une famille atteint l'âge de 3 ans

Examen du droit au Cf à compter du mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

2.6.4 Fin de droit à l'allocation de base adoption

Examen du droit au Cf à compter du mois suivant le dernier mois de droit à l'allocation de base adoption (pas d'interruption).

2.7 Règles de cumul

2.7.1 *Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base de la prestation du jeune enfant (Paje)*

2.7.1.1 Principe

Articles L. 531-3 et L. 755-19 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'un allocataire remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'allocation de base et du Cf, c'est l'allocation de base qui est servie.

2.7.1.2 Dérogation

Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007 – Objet : versement de la prestation la plus avantageuse entre l'allocation de base et le complément familial.

Pour le mois de naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption (Ab adoption proratisée), c'est la prestation la plus favorable entre l'Ab (proratisée) et le Cf qui doit être servie.

2.7.2 *Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje*

Le non cumul concerne le Clca taux plein (y compris Colca) et taux partiel.

La prestation la plus favorable doit être servie.

2.8 Incidences sur les autres prestations

2.8.1 *Rsa*

Cf. annexe 2.

Le Cf avant Crds est pris en compte dans la base ressources Rsa.

Le Cf majoré n'est pas pris en compte dans la base ressources Rsa. En cas de droit au Cf majoré, le Rsa est calculé en déduisant uniquement le Cf de base avant Crds : 23,79 % de la Bmaf.

2.8.2 *Allocation différentielle (Adi)*

Prise en compte du Cf pour le calcul de l'Adi.

2.8.3 *Dans le cadre des règlements communautaires :*

- le Cf est exportable ;
- le Cf est pris en compte dans le calcul du complément différentiel (Cdi).

2.8.4 Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)

Le Cf Dom n'ouvre pas droit à l'Avpf.

2.8.5 Calcul du quotient familial

Lc Cnaf n° 1129 du 28 février 1986.

Le Cf est pris en compte dans le calcul du quotient familial.

2.9 Incessibilité et insaisissabilité

Le Cf est incessible et insaisissable sauf pour les demandes d'opposition concernant les dettes alimentaires.

Le Cf est fongible, c'est-à-dire récupérable sur les autres prestations et inversement.

2.10 Pièces justificatives

Pas de pièce justificative spécifique au Cf.

ANNEXE 2 – TABLEAU SYNTHETIQUE :

MONTANT DU Cf DOM SELON LA TRANCHE DE RESSOURCES

	Ressources \leq $\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable	$\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable < Ressources \leq Plafond du Cf applicable
Montant du Cf	Cf majoré	Cf de base
Montant du Cf pris en compte pour le calcul du Rsa	Cf de base	Cf de base